

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

de la société LES METS DE PROVENCE située sur la commune de BOLLENE de respecter les prescriptions des articles 2.2 et 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, et des articles 2.13, 2.16 et 6.3 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2222 du 07 septembre 2000 portant autorisation d'exploitation, à titre de régularisation, de la SARL MIDI CONSERVES à BOLLÈNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2005-01-28-0030-PREF du 28 janvier 2005 autorisant la société MIDI CONSERVES à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Bollène ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire Société LES METS DE PROVENCE n° 2014351-0001 du 17 décembre 2014 portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2000, autorisant la société SARL MIDI CONSERVES à exploiter une usine de produits alimentaires à Bollène ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2021 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 21 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2000 modifié prescrit, dans son article 2.2, que toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance du Préfet au moins un mois avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- la présence d'une extension d'environ 600 m² de surface de l'établissement pour le stockage de produits finis, et la présence d'un bâtiment de stockage démontable d'une surface d'environ 250 m², sans avoir été porté à la connaissance du Préfet ;
- que la tour aéroréfrigérante de l'établissement, d'une puissance initiale de 300 kW, a été remplacée par une nouvelle tour aéroréfrigérante d'une puissance de 971 kW, sans avoir été porté à la connaissance du Préfet ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2000 modifié prescrit, dans son article 4.3, le contrôle annuel de l'étanchéité des installations de réfrigération ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les installations de réfrigération ne font pas l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 prescrit :

- dans son article 2.13, les tests périodiques de la chaîne de coupure automatique des installations alimentées en combustibles,
- dans son article 2.16, la détermination de l'emplacement et des seuils de danger des détecteurs de gaz en fonction des risques de fuite, ainsi que le contrôle et l'étalonnage des détecteurs de gaz ;

dans son article 6.3, la mesure périodique par un organisme agréé de la pollution rejetée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 1^{er} décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- l'absence de tests périodiques de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en combustible de la chaudière,
- l'absence de justification de l'emplacement et des seuils définis des détecteurs de gaz,
- l'absence de contrôle et d'étalonnage des détecteurs de gaz,

l'absence de mesure périodique par un organisme agréé de la pollution rejetée des installations de combustion ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles 2.2 et 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié susvisé,
- des articles 2.13, 2.16 et 6.3 de l'arrêté du 3 août 2018 au titre de la rubrique 2910 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que par son courrier du 21 décembre 2021 l'inspection a informé l'exploitant qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur son rapport du 21 décembre 2021 et que celui-ci à l'issue de ce délai n'a pas fait connaître d'observation ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LES METS DE PROVENCE, exploitant une installation de préparation et conservation de produits appertisés sur le territoire de la commune de BOLLENE, est mise en demeure de respecter les prescriptions de :

- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en transmettant un porter à connaissance relatif à l'extension de 600 m² de surface de son établissement, ainsi qu'à la mise en place du bâtiment de stockage démontable d'environ 250 m², avec tous les éléments d'appréciation, dans **un délai de 3 mois** ;
- l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en transmettant un porter à connaissance relatif au remplacement de la tour aéroréfrigérante, avec tous les éléments d'appréciation, dans **un délai de 3 mois** ;
- l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2000 modifié, en faisant réaliser un contrôle d'étanchéité de ses installations de réfrigération, dans **un délai de 2 mois** ;
- l'article 2.13 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en faisant réaliser un contrôle de la chaîne de coupure automatique de l'alimentation en gaz (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz), dans **un délai de 1 mois** ;
- l'article 2.16 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en faisant réaliser un diagnostic complet du dispositif de détection de gaz (contrôle et étalonnage, justification des emplacements et seuils de détections), dans **un délai de 1 mois** ;
- l'article 6.3 de l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, en faisant réaliser par un organisme agréé une mesure de la pollution rejetée par son installation de combustion, dans **un délai de 2 mois** ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, la maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

- 6 JAN. 2022

Pour le préfet
le secrétaire général
Christian @un-17